

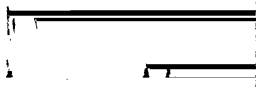


United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры



منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

Diversité des expressions culturelles

2 CP

Distribution limitée

CE/09/2 CP/210/7
Paris, 30 mars 2009
Original : français

1. L'article 22.4(c) de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») indique que la Conférence des Parties a pour fonctions, entre autres, d'approuver les directives opérationnelles, préparées à sa demande (article 23.6(b) de la Convention), par le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »).

2. La Conférence des Parties, dans sa Résolution 1.CP 6 adoptée à sa première session ordinaire en juin 2007, a demandé au Comité d'élaborer les directives opérationnelles en considérant comme devant faire l'objet d'une attention prioritaire, entre autres, les dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention ainsi que l'article 18, et de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire le résultat de ses travaux pour examen et approbation.

3. La Conférence des Parties a également prié le Comité de lui soumettre pour approbation, à sa deuxième session ordinaire, un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18 de la Convention) en spécifiant ses priorités et modalités (Résolution 1 CP 7).

4. Le Comité s'est réuni par quatre fois depuis la première session de la Conférence des Parties, deux fois en réunion ordinaire (décembre 2007 et 2008), deux fois en session extraordinaire (juin 2008 ; mars 2009). Au cours de ces réunions, le Comité a examiné, puis adopté les projets suivants :

- Décision 1.EXT.IGC 3 : Projet de directives opérationnelles – Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles - (articles 7, 8 et 17) ;
- Décision 1.EXT.IGC 4: Projet de directives opérationnelles sur les partenariats (article 15) ;
- Décision 1.EXT.IGC 5: Projet de directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile (article 11) ;
- Décision 2.IGC 5: Projet de directives opérationnelles relatives à l'intégration de la culture dans le développement durable (article 13) ;
- Décision 2.IGC 6: Projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14) ;
- Décision 2.IGC 7: Projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) ;
- Décision 2.EXT.IGC 4: Projet de directives opérationnelles relatives au traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16).

5. À sa deuxième session ordinaire à Paris, en décembre 2008, le Comité a débattu sur l'avant-projet de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention) et a décidé de proposer à la Conférence des Parties de ne pas adopter de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention), car l'article 12 se suffit à lui-même (Décision 2.IGC 4).

6. Il est à préciser que le projet de directives opérationnelles relatives à la promotion des expressions culturelles (article 7 de la Convention) n'a été adopté par le Comité que provisoirement (Décision 1.EXT.IGC 3) mais lors de sa deuxième session extraordinaire, en mars 2009, le Comité a décidé de le soumettre pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties (Décision 2.EXT.IGC 5).
7. Lors de cette deuxième session extraordinaire, le Comité a également décidé de proposer à la Conférence des Parties, si elle le souhaite, d'appliquer en ce qui concerne l'admission des représentants de la société civile à ses sessions, les critères pour l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, tels que figurant dans l'annexe du projet de directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile (Décision 2.EXT.IGC 5).
8. A cette deuxième session extraordinaire, le Comité a enfin recommandé à la Conférence des Parties de donner mandat au Comité pour qu'il élabore une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) (Décision 2.EXT.IGC 6). Le Comité a également discuté la question de la visibilité et de la promotion de la Convention ; il a recommandé à la Conférence des Parties d'envisager la nomination de personnalités publiques afin de promouvoir la visibilité de la Convention (Décision 2.EXT.IGC 7) et qu'il lui soumette un projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention (Décision 2.EXT.IGC 8).
9. Le présent document comprend en annexe une compilation des projets de directives opérationnelles et d'orientations adoptés par le Comité à ses différentes sessions qui suit, dans la mesure du possible, l'ordre des dispositions de la Convention.
10. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter la résolution suivante :

- *Directives opérationnelles relatives au traitement préférentiel pour les pays en développement (article 16) ;*

- *Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (article 18) ;*

4. *Décide de ne pas adopter de directives opérationnelles relatives à la promotion de la coopération internationale (article 12 de la Convention) ;*
5. *Décide d'appliquer, en ce qui concerne l'admission des représentants de la société civile aux sessions de la Conférence des Parties, les critères pour l'admission des représentants de la société civile aux sessions du Comité, tels que figurant dans l'annexe des directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;*
6. *Prie le Comité de poursuivre son travail et de lui soumettre, pour approbation à sa prochaine session, les projets de directives opérationnelles relatives aux articles XXX de la Convention ; ainsi qu'un projet de directives opérationnelles relatives aux mesures visant à augmenter la visibilité et la promotion de la Convention ;*
7. *[Option 1 - Décide de la nomination de *** (nom), *** (nom) et *** (nom) afin de promouvoir la visibilité de la Convention ;]*
[Option 2 - Prie également le Comité de lui soumettre à sa prochaine session une proposition concernant la nomination de personnalités publiques afin de promouvoir la visibilité de la Convention ;]
8. *Donne mandat au Comité d'élaborer une stratégie de levée de fonds pour le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) et de lui rendre compte à sa prochaine session du résultat de ses travaux.*

**Compilation des projets de directives opérationnelles et
d'orientations adoptées par le Comité intergouvernemental**

ARTICLES 7, 8 et 17 de la Convention

Projet de directives opérationnelles

Mesures destinées à promouvoir et à protéger les expressions culturelles

Chapitre XXX : Mesures destinées à promouvoir les expressions culturelles

Article 7

1.5 encourager l'émergence d'un secteur culturel dynamique qui tiennent compte de tous

Article 17 :

Les Parties coopèrent pour se porter mutuellement assistance, en veillant en particulier aux pays en développement, dans les situations mentionnées à l'article 8.

Situations spéciales

1. La nature des menaces pesant sur les expressions culturelles peut être, entre autres, culturelle, physique ou économique.
2. Les Parties peuvent prendre toutes mesures appropriées pour protéger et préserver les expressions culturelles sur leurs territoires, dans les situations spéciales prévues à l'article 8 de la présente Convention.

Mesures pour protéger et préserver les expressions culturelles

3. Les mesures prises par la Partie en vertu de l'article 8 (2) dépendront de la nature de la « situation spéciale » diagnostiquée par la Partie et peuvent inclure, sans s'y limiter : des mesures à court terme ou des mesures d'urgence conçues pour avoir un effet immédiat, le renforcement ou la modification des politiques et mesures existantes, de nouvelles politiques et mesures, des stratégies à long terme, l'appel à la coopération internationale.
4. Les Parties devraient s'assurer que les mesures prises en vertu de l'article 8 (2) n'affectent pas les principes directeurs de la Convention et ne soient en aucune façon en contradiction avec la lettre et l'esprit de la Convention.

Rapports au Comité

5. Chaque fois qu'une Partie fait rapport au Comité intergouvernemental, conformément au paragraphe 3 de l'article 8, celle-ci devrait être en mesure de :
 - 5.1 déterminer que la situation ne peut pas être l'objet d'action dans le cadre d'autres conventions de l'UNESCO ;
 - 5.2 identifier la menace ou le danger qui pèse sur l'expression culturelle ou la sauvegarde urgente requise, de manière appropriée, en impliquant les experts, la société civile, y compris les communautés au niveau local ;
 - 5.3 démontrer les sources de la menace en utilisant, entre autres, des données factuelles ;
 - 5.4 déterminer la vulnérabilité et l'importance de l'expression culturelle menacée ;
 - 5.5 déterminer la nature des conséquences sur l'expression culturelle de la menace ou du danger. Les conséquences culturelles devraient être mises en évidence ;
 - 5.6 exposer les interventions prises ou celles proposées pour remédier à la situation spéciale, y compris les mesures à court terme, les mesures d'urgence ou les stratégies à long terme ;
 - 5.7 le cas échéant, faire appel à la coopération et à l'aide internationales.
6. Lorsqu'une Partie a diagnostiqué une situation spéciale selon l'article 8.1 et pris des mesures selon l'article 8.2, la Partie concernée fera rapport au Comité des mesures

prises. Le rapport devrait contenir les informations énumérées au paragraphe 5 du présent chapitre.

ARTICLE 11 de la Convention

Projet de directives opérationnelles

Rôle et participation de la société civile

Chapitre xxx : Rôle et participation de la société civile

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne la société civile est l'article 11 (Participation de la société civile). Il est fait référence à la société civile, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, y compris les articles 6, 7, 12, 15, 19.
2. Article 11 - Participation de la société civile

Les Parties reconnaissent le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Les Parties encouragent la participation active de la société civile à leurs efforts en vue d'atteindre les objectifs de la présente Convention.

Définition et rôles de la société civile

3. Pour les fins de cette Convention, par société civile on entend les organisations non gouvernementales, les organismes à but non lucratif, les professionnels de la culture et des secteurs associés, les groupes qui appuient le travail des artistes et des communautés culturelles.
4. La société civile joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention : elle relaie les préoccupations des citoyens, des associations et des entreprises auprès des pouvoirs publics, elle suit la mise en œuvre des politiques et des programmes, elle joue un rôle de veille et d'alerte, de gardienne des valeurs et d'innovatrice, en même temps qu'elle contribue à une transparence et une responsabilité accrues dans la gouvernance.

Contribution de la société civile à la mise en œuvre des dispositions de la Convention

5. Les Parties devraient encourager la société civile à participer à la mise en œuvre de la Convention en l'associant par les moyens appropriés à l'élaboration des politiques culturelles et en lui facilitant l'accès à l'information relative à la protection et à la promotion de la diversité des expressions culturelles et en favorisant le renforcement de ses capacités en la matière. Les Parties pourraient prévoir à cette fin des mécanismes *ad hoc*, souples et efficaces.
6. Le potentiel qu'a la société civile de jouer un rôle novateur et d'être un agent du changement dans le cadre de la mise en œuvre de la convention devrait être mis à contribution. Les Parties devraient encourager la société civile à proposer de nouvelles idées et approches pour la formulation de politiques culturelles, ainsi que pour le développement de processus, de pratiques ou de programmes culturels innovants qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention.

La contribution de la société civile pourrait s'exercer dans les domaines suivants :

- soutien aux Parties de manière appropriée dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques culturelles ;
- renforcement des capacités dans des domaines spécifiques liés à la mise en œuvre de la Convention et collecte de données relatives à la protection et la

Participation de la société civile au Fonds international pour la diversité culturelle

10. Les éléments relatifs à cette participation sont traités dans le cadre des directives opérationnelles relatives à l'utilisation des ressources du Fonds.

Annexe

Projet d'ensemble des critères régissant l'admission des représentants de la société civile aux réunions des organes de la Convention

1. Les organisations ou les groupes de la société civile peuvent être admis à participer aux sessions des organes de la Convention, conformément à la procédure définie dans le Règlement intérieur de chacun de ces organes, s'ils satisfont aux critères suivants :
 - (a) avoir des intérêts et des activités dans l'un ou plusieurs des domaines visés par la Convention ;
 - (b) avoir un statut juridique conforme aux dispositions légales en vigueur dans le pays d'enregistrement ;

- 6.4 maintenir la cohésion sociale, combattre la violence à travers des activités culturelles qui valorisent les droits de l'homme et la culture de la paix et renforcent le sentiment d'appartenance de la jeunesse à leur société ;
- 6.5 renforcer et améliorer les politiques de développement, entre autres dans les secteurs de l'éducation, du tourisme, de la santé publique, de la sécurité et de l'aménagement des espaces urbains.

Orientations

- 7. Le développement durable est le résultat d'un ensemble de politiques et mesures adaptées aux contextes national et local tout en maintenant l'harmonie de l'écosystème culturel local. Dans un souci d'appropriation et d'harmonisation des politiques de développement, les Parties s'

attention particulière aux besoins des femmes, des groupes sociaux et des individus dans les zones géographiques défavorisées ;

- 8.2 favoriser le développement d'industries culturelles viables, plus particulièrement des micro-, petites et moyennes entreprises œuvrant au niveau local ;
- 8.3 encourager l'investissement à long terme dans les infrastructures les institutions et l'établissement des cadres juridiques nécessaires à la viabilité des industries culturelles ;
- 8.4 sensibiliser l'ensemble des autorités publiques et leurs partenaires, les acteurs locaux, et les différentes composantes de la société aux enjeux du développement durable et à l'importance de prendre en compte sa dimension culturelle ;

ARTICLE 14 de la Convention

Projet de directives opérationnelles

Coopération pour le développement

Coopération pour le développement : portée et objectifs

1. L'article 14 dresse une liste non exhaustive des moyens et mesures visant à favoriser

Dans les domaines suivants, les mesures pourraient notamment consister à :

6.1. *Renforcement des industries culturelles des pays en développement*

- 6.1.1 établir et renforcer les mécanismes de soutien y compris les mesures d'incitation institutionnelles, réglementaires, juridiques et financières à la production, la création, et la distribution/diffusion des activités, biens et services culturels aux niveaux local, national et régional ;
- 6.1.2 soutenir l'élaboration de stratégies d'exportation pour les activités, biens et services culturels, tout en renforçant les entreprises locales et en maximisant les avantages pour les artistes, professionnels et praticiens de la culture dans le secteur culturel ;
- 6.1.3 aider à l'accroissement des échanges d'activités, biens et services culturels entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, et apporter un soutien accru aux réseaux et systèmes de distribution aux niveaux local, national, régional et international ;
- 6.1.4 favoriser l'émergence de marchés locaux et régionaux viables pour les activités, biens et services culturels, en particulier par la réglementation et par des programmes et des activités de coopération culturelle ainsi que des politiques d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté qui tiennent compte de la dimension culturelle ;
- 6.1.5 faciliter la mobilité des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement, ainsi que leur entrée sur le territoire des pays développés et en développement, entre autres, en prenant en considération un régime souple de visas de court séjour à la fois dans les pays développés et en développement pour faciliter de tels échanges ;
- 6.1.6 favoriser la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution entre pays développés et pays en développement, et entre ces derniers, ainsi que l'accès des coproductions au marché.

6.2 *Renforcement des capacités par l'échange d'information et la formation*

- 6.2.1 favoriser les contacts entre tous les artistes, professionnels et praticiens du secteur culturel concernés et gestionnaires publics œuvrant dans les différents domaines du secteur culturel de pays développés et de pays en développement par le biais de réseaux et d'échanges culturels et de programmes de renforcement des capacités ;
- 6.2.2 soutenir l'échange d'informations sur les modèles économiques et les mécanismes de promotion et de distribution, nouveaux et existants, l'évolution des technologies de l'information et de la communication ;
- 6.2.3 améliorer les compétences entrepreneuriales et commerciales des professionnels des industries culturelles par le développement de leurs capacités en matière de gestion et de marketing ainsi que dans le domaine financier.

6.3 *Transfert de technologies dans le domaine des industries et des entreprises culturelles*

- 6.3.1 évaluer périodiquement les besoins technologiques sur le plan tant des infrastructures que du développement des compétences en vue d'y répondre progressivement notamment par le biais de la coopération internationale, et fournir des conditions équitables et favorables pour le transfert de technologies vers les pays en développement ;
- 6.3.2 faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière de production et de distribution/diffusion et encourager leur utilisation ;
- 6.3.3 soutenir le dialogue et les échanges entre experts des technologies de l'information et de la communication et acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux du secteur culturel ;
- 6.3.4 prendre les mesures appropriées pour faciliter le développement conjoint de technologies au bénéfice des pays en développement.

6.4 *Soutien financier*

- 6.4.1 intégrer le secteur culturel dans les plans cadre pour l'aide publique au développement ;
- 6.4.2 faciliter et soutenir l'accès des micro-, petites et moyennes entreprises, des industries culturelles, des artistes, des professionnels et praticiens du secteur culturel à des sources de financements publics et privés par les moyens appropriés, tels que les subventions, les prêts à faible taux d'intérêt, les fonds de garantie, le microcrédit, l'assistance technique, les avantages fiscaux, etc;
- 6.4.3 encourager les Parties à mettre en place notamment des mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître la contribution du secteur privé au développement des innovations technologiques et du secteur de la culture.

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

- 7. Compte tenu du rôle de l'UNESCO en matière de coopération pour le développement, les Parties encouragent le Secrétariat à appuyer et soutenir la mise en œuvre et le suivi des dispositions de l'article 14. Ce soutien consistera notamment à collecter l'information sur les meilleures pratiques en matière de coopération pour le développement et à en faire bénéficier les Parties.

ARTICLE 15 de la Convention

Projet de directives opérationnelles sur les partenariats

Chapitre xxx : Modalités des partenariats

1. La disposition la plus explicite de la Convention en ce qui concerne les partenariats est l'article 15 (Modalités de collaboration). Il est fait référence aux partenariats, de façon explicite ou implicite, dans plusieurs autres dispositions de la Convention, notamment à l'article 12 (Promotion de la coopération internationale).
2. Article 15 - Modalités de collaboration :

Les Parties encouragent le développement de partenariats, entre les secteurs public et privé et les organisations à but non lucratif et en leur sein, afin de coopérer avec les pays en développement au renforcement de leur capacité de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Ces partenariats novateurs mettront l'accent, en réponse aux besoins concrets des pays en développement, sur le développement des infrastructures, des ressources humaines et des politiques ainsi que sur les échanges d'activités, biens et services culturels.

Définition et caractéristiques des partenariats

3. Les partenariats sont des mécanismes de collaboration volontaires entre plusieurs organismes liés à différentes composantes de la société, tels que les autorités publiques (locales, nationales, régionales et internationales) et la société civile – y compris le secteur privé, les médias, le monde universitaire, les artistes et les groupes artistiques, etc., dans lesquels les risques et les avantages sont partagés entre les partenaires et les modalités de fonctionnement, telles que la prise de décision ou l'affectation des ressources, sont convenues collectivement.
4. L'équité, la transparence, la mutualisation des avantages, la responsabilité et la complémentarité sont les grands principes sur lesquels reposent les partenariats réussis.

Objectifs et portée des partenariats

5. Les partenariats ont vocation, sans s'y limiter, à apporter une valeur ajoutée à la réalisation des objectifs suivants :
 - 5.1 renforcement des capacités des professionnels et des agents du secteur public dans le domaine culturel et les secteurs associés ;
 - 5.2 renforcement des institutions au profit des praticiens et professionnels de la

- 5.6 création et soutien des marchés locaux, nationaux et régionaux ;
 - 5.7 accès aux marchés internationaux et autres formes d'assistance appropriée concernant des aspects liés à la circulation des biens et services culturels et aux échanges culturels.
6. Conformément à l'article 15, les partenariats créés dans le cadre de la Convention devraient répondre aux besoins des pays en développement, Parties à la Convention.
- 6.1 Afin de faire progresser les modalités de coopération, dans l'intérêt des pays en développement, ceux-ci peuvent souhaiter, dans la mesure du possible, d'analyser leurs besoins en consultation avec les acteurs des industries et secteurs culturels concernés et, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires nationaux, régionaux et internationaux, en vue d'identifier les expressions ou domaines culturels qui ont le plus besoin d'attention ;
 - 6.2 l'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi ;
 - 6.3 les partenariats devraient se fonder, dans la mesure du possible, sur des structures et réseaux existants et potentiels avec et entre le secteur public et la société civile, y compris les organisations non-gouvernementales, les organisations à but non lucratif et le secteur privé.

Le processus de partenariat

7. Pour l'établissement d'un partenariat, quatre modalités doivent être prises en considération :
- 7.1 Création et établissement de relations :
Les Parties prennent en considération l'évaluation des besoins et l'identification des partenaires et des domaines prioritaires en matière de développement et d'investissement. Les Parties et partenaires prennent en considération une répartition équitable des ressources, des rôles et des responsabilités relatives à

7.4 Pérennisation des résultats :

L'évaluation des besoins devrait inclure des données analytiques, statistiques et qualitatives, et conduire à la formulation d'une stratégie comprenant des priorités ciblées et des objectifs déterminés, afin d'en permettre le suivi et d'assurer la pérennisation des résultats :

Le rôle du Secrétariat de l'UNESCO

8. Le Secrétariat de l'UNESCO, s'appuyant notamment sur l'Alliance globale pour la diversité culturelle, qui est sa plateforme de développement des partenariats public-privé de soutien aux industries culturelles, devrait jouer un rôle de facilitateur et être source de motivation au niveau international en :

8.1 promouvant des partenariats intersectoriels entre diverses parties prenantes ;

8.2 fournissant des informations sur les partenaires existants et potentiels dans les secteurs public et privé ainsi que dans le secteur non lucratif (y compris des

ARTICLE 16 de la Convention

Projet de directives opérationnelles Traitement préférentiel pour les pays en développement

Article 16 - Traitement préférentiel pour les pays en développement

Les pays développés facilitent les échanges culturels avec les pays en développement en accordant, au moyen de cadres institutionnels et juridiques appropriés, un traitement préférentiel à leurs artistes et autres professionnels et praticiens de la culture, ainsi qu'à leurs biens et services culturels.

1. Introduction

priorités qui devraient dûment être pris en compte lors de l'élaboration et de la mise en place de tels cadres et dispositifs. Les pays en développement sont encouragés à mettre en place des politiques nationales pour la mise en œuvre efficace du traitement préférentiel étant entendu que la mise en place du traitement préférentiel n'est pas conditionnée par la mise en œuvre de ces politiques nationales. A cet effet, les pays développés devraient apporter également une assistance dans la mise en place de politiques et mesures nationales dans les pays en développement bénéficiaires afin qu'ils puissent tirer profit de la mise en œuvre efficace des cadres et dispositifs du traitement préférentiel.

2.4 Bien que l'article 16 ne prescrive pas une obligation aux pays en développement d'octroyer un traitement préférentiel à d'autres pays en développement, les pays

- iii) renforcer les capacités notamment par le biais de la formation, d'échanges et d'activités d'accueil (par exemple les résidences d'artistes et de professionnels de la culture) afin de les aider à s'intégrer aux réseaux professionnels des pays développés ;
 - iv) prendre des mesures pour faciliter la mobilité des artistes et des autres professionnels et praticiens de la culture et, en particulier, favoriser ceux des pays en développement qui ont besoin de voyager dans les pays développés pour des raisons professionnelles. Ces mesures devraient inclure, conformément aux dispositions applicables en la matière, par exemple : la simplification des procédures pour la délivrance des visas, concernant l'entrée, le séjour et la circulation temporaire ; la diminution de leur coût ;
 - v) conclure des arrangements de financement et partager les ressources, y compris en facilitant également l'accès aux ressources culturelles des pays développés ;
 - vi)- encourager la création de réseaux entre les acteurs de la société civile issus des pays développés et en développement, y compris des partenariats aux fins du développement ;
 - vii)- prendre des mesures fiscales spécifiques en faveur des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement dans le cadre de leurs activités en relation avec la présente Convention.
- b) pour ce qui est des biens et services culturels des pays en développement :
- i) apporter aux pays en développement un appui et une expertise pour l'élaboration de politiques et mesures concernant la création, la production, la distribution et la diffusion de biens et services culturels nationaux ;
 - ii) mettre en place des mesures fiscales spéciales et des mesures d'incitation pour les entreprises culturelles des pays en développement, telles que des crédits d'impôt et des accords supprimant la double imposition ;
 - iii) apporter une assistance technique, y compris l'acquisition d'équipement, le transfert de technologies et d'expertise ;
 - iv) améliorer l'accès des biens et services culturels des pays en développement au moyen de plans de soutien et d'assistance spécifiques pour la distribution et la diffusion de ces biens et services vers les marchés des pays développés, notamment à travers des accords de coproduction et de codistribution ou du soutien aux initiatives nationales ;
 - v) apporter une aide financière pouvant prendre la forme d'une assistance directe ou indirecte ;
 - vi) faciliter la participation des pays en développement à des événements culturels et commerciaux afin de promouvoir les divers biens et services culturels des pays en développement ;

- vii) encourager la présence et les initiatives ainsi que l'investissement des entreprises culturelles des pays en développement dans les pays développés moyennant, par exemple, des services d'information, d'assistance ou encore des mesures appropriées d'ordre fiscal ou juridique ;
- viii) favoriser l'investissement du secteur privé dans les industries culturelles des pays en développement ;
- ix) promouvoir l'accès des biens et services culturels des pays en développement par l'importation temporaire de matériel et équipement technique nécessaires à des fins de création, production et distribution culturelles des pays en développement ;
- x) assurer que les politiques publiques d'aide au développement des pays développés accordent une attention appropriée aux projets de développement du secteur culturel dans les pays en développement.

- 4.1.2 accroître la production et la fourniture d'activités, biens et services culturels ;
- 4.1.3 apporter un soutien stratégique à leurs industries et secteurs culturels nationaux ;
- 4.1.4 renforcer les capacités et compétences en ce qui concerne les compétences artistiques et entrepreneuriales dans le domaine de la

7. Suivi et échange de l'information

- 7.1 Le suivi de la mise en œuvre de la Convention, y compris l'article 16, est assuré grâce à l'application de l'article 9 de la Convention (Partage de l'information et transparence), notamment au moyen de l'obligation des Parties d'établir des rapports périodiques .
- 7.2 Conformément aux modalités (à être) définies par les directives opérationnelles concernant l'article 9 de la Convention, les pays développés décriront dans leurs rapports périodiques à l'UNESCO, tous les quatre ans, la façon dont les obligations découlant de l'article 16 ont été mises en œuvre. L'information fournie sera examinée par le Comité et la Conférence des Parties.
- 7.3 Les Parties devraient mettre en place des mesures et dispositifs pour faciliter et renforcer l'échange d'information, le partage d'expertise et les meilleures pratiques, comme prévu par l'article 19 de la Convention (Echange, analyse et diffusion de l'information).
- 7.4 Les Parties reconnaissent le rôle important de la recherche pour une mise en œuvre efficace du traitement préférentiel au titre de l'article 16. La recherche devrait être menée par le plus grand nombre de partenaires le cas échéant. A cette fin, les Parties s'efforcent de recueillir et de partager les résultats de toute recherche pertinente relative à l'article 16.

ARTICLE 18 de la Convention

Projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Objectifs et aspects généraux

1. L'objet du Fonds est de financer les projets et activités décidées par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement, en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du Fonds).
2. Le Fonds est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multidonateur, recevoir des contributions liées ou affectées.
3. L'utilisation des ressources du Fonds doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18 (3) (a) et 18 (7), les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du Fonds seront utilisées en faveur des pays en développement et des pays les moins avancés. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du Fonds en faveur de projets et programmes décidés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.
4. Dans la gestion du Fonds, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :
 - 4.1 répond aux priorités programmatiques établies par le Comité ;
 - 4.2 répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires, et en particulier les pays les moins avancés, entre autres en favorisant la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;
 - 4.3 contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants, le cas échéant dans le domaine culturel ;
 - 4.4 répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;

- 4.8 évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;
 - 4.9 est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le Fonds de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçus, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.
5. Les présentes orientations s'appliquent durant une phase pilote d'une durée de 36 mois à compter de leur approbation par la Conférence des Parties. Pendant cette phase, des mécanismes efficaces de gestion seront mis en place et testés conformément aux règles administratives et financières de l'UNESCO. Une évaluation de ces mécanismes, des résultats obtenus et de l'efficacité de la gestion du Fonds sera menée six mois avant la fin de la phase pilote. Les résultats de cette évaluation seront soumis au Comité en vue d'une éventuelle révision des orientations.

Domaines d'intervention

6. L'utilisation du Fonds peut prendre la forme d'un soutien juridique, technique, financier, matériel ou en expertise et sera affectée:
- 6.1 Aux programmes/projets relatifs :
 - 6.1.1 à la mise en place de politiques culturelles, là où cela est approprié, et au renforcement des infrastructures institutionnelles correspondantes ;
 - 6.1.2 au renforcement des capacités ;
 - 6.1.3 au renforcement des industries culturelles existantes ;
 - 6.1.4 à la création de nouvelles industries culturelles.
 - 6.2 Aux situations spéciales telles que prévues par les articles 8 et 17 de la Convention et les directives opérationnelles y relatives.
 - 6.3 A l'assistance préparatoire. Cette assistance pourra être sollicitée pour identifier des besoins précis des pays en développement Parties à la Convention et préparer leurs demandes d'assistance.

7. Les programmes/projets et les demandes tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts ou exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ne seront pas éligibles à l'octroi de l'assistance du Fonds.
8. Le Comité établi à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d'assistance mentionné ci-dessus.

Bénéficiaires

9. Sont habilités à bénéficier du Fonds :

- 9.1 Pour les programmes et projets :

- 9.1.1 tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;
- 9.1.2 tous les États parties à la Convention qui ont diagnostiqué l'existence d'une situation spéciale sur leur territoire conformément aux articles 8 et 17 de la Convention et aux directives opérationnelles y relatives ;
- 9.1.3 les organisations non gouvernementales provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;
- 9.1.4 les organisations internationales non gouvernementales qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile et qui présentent des projets à impact sous-régional, régional ou interrégional ;
- 9.1.5 les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;
- 9.1.6 les représentants de groupes vulnérables et autres groupes sociaux identifiés dans la Convention.

- 9.2 Pour l'assistance participative :

- 9.2.1 organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;
- 9.2.2 des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.

- 9.3 Pour l'assistance préparatoire :

- 9.3.1 les pays en développement, conformément au paragraphe 6.3 des présentes directives opérationnelles.

Sélection et approbation des demandes

15. La sélection des demandes s'effectue de la manière suivante :

Rapports

18. Les demandeurs fournissent obligatoirement un rapport descriptif, analytique et